



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.919/4
du 17 mars 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à la
modification de l'article L1232-5 du Code de la démocratie
locale et de la décentralisation'

Le 26 février 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la modification de l'article L1232-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 mars 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 mars 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Le paragraphe 2 en projet gagnerait en clarté s'il était structuré comme suit :

« § 2. Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Les exhumations effectuées dans les huit premières semaines de l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

Les exhumations effectuées après l'échéance du délai sanitaire de cinq ans sont réalisées exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

Les alinéas 1^{er} et 3 ne s'appliquent pas à l'exhumation de confort¹ d'urnes placées en cellule de columbarium.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 3, le délai maximal pour procéder à certains chantiers d'exhumation peut être prorogé selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement ».

2. L'auteur de l'avant-projet veillera à s'assurer qu'il est adéquat de limiter le champ d'application du paragraphe 2, alinéa 3, en projet (paragraphe 2, alinéa 4, dans le texte proposé au point 1), à l'exhumation « de confort » d'urnes placées en cellule de columbarium, et ainsi d'en exclure l'exhumation technique d'urnes cinéraires telle que mentionnée par l'article L1232-1, 20°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. À l'article L1232-5, § 3, alinéa 5, en projet, il convient de remplacer les mots « l'alinéa 5 » par les mots « l'alinéa 1^{er} ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir l'observation n° 2.